

FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 9

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

REGLEMENT

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 11 septembre 2009, modifié le 22 janvier 2010, le 22 décembre 2015 suite au changement de société de gestion et le 20 décembre 2017 suite au changement de date de clôture de l'exercice comptable.

Avertissement

« L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement.

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Sommaire

- TITRE I -	7
<i>PRESENTATION GENERALE</i>	7
ARTICLE 1 - DENOMINATION	7
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	7
2.1. Constitution du Fonds	7
2.2. Forme juridique.....	7
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION DU FONDS	8
3.1. Objectifs de gestion.....	8
3.2. Stratégies utilisées.....	8
3.3. Catégories d’actifs	9
3.4. Période d’investissement	9
3.5. Stratégie d’investissement pour la poche hors Quota Innovant.....	10
ARTICLE 4 - REGLES D’INVESTISSEMENT	12
4.1. Règles d’investissement dans l’innovation (“Quota Innovant”).....	12
4.2. Ratios prudentiels.....	14
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	15
5.1. Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts	15
5.1.1. Entités gérées ou conseillées par la Société de Gestion	15
5.1.2. Règles de répartition des opportunités d'investissement entre les FCPI Existants, la SCR et les Nouveaux Fonds	16
5.1.3. Réalisation des co-investissements par les FCPI Existants, la SCR et les Nouveaux Fonds.....	17
5.1.4. Dérogation aux règles de répartition des opportunités d'investissement entre les FCPI Existants, la SCR et les Nouveaux Fonds.....	17
5.1.5. Règles applicables aux opportunités d'investissement (et/ou opportunités d'investissement complémentaires) du Fonds dans des sociétés figurant dans le portefeuille d'un FCPI Existant, de la SCR ou d'un Nouveaux Fonds	18
5.1.6. Règles de co-investissements du Fonds et/ou des Fonds Existants avec la Société de Gestion ou son équipe de gestion	19
5.2. Transferts de participations.....	19
5.2.1. Cessions entre les fonds gérés par la Société de Gestion.....	19
5.2.2. Cessions entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion.....	20
5.3. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	20
- TITRE II -	22
<i>LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT</i>	22
ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE	22
6.1. Forme des parts	22
6.2. Catégories de parts	22
6.3. Valeur nominale et nombre de parts	22
6.4. Droits attachés aux parts	23
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF	23
ARTICLE 8 DUREE DE VIE DU FONDS ET PROROGATION	24

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS	24
9.1. Période de souscription	24
9.2. Modalités de souscription	25
9.3. Conditions liées aux porteurs de parts	25
ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS	26
10.1. Rachats	26
10.2. Demandes de rachats exceptionnels	26
10.3. Conditions des rachats exceptionnels.....	26
10.4. Paiement des parts rachetées	27
ARTICLE 11 - CESSIONS DES PARTS	27
11.1. Règles communes à toutes les cessions.....	27
11.2. Cessions des parts A et B	28
11.3. Cessions des parts C	28
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	28
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	29
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	30
14.1. Règles de valorisation	30
14.1.1. Règles de valorisation du portefeuille (à l'exclusion des titres financiers non cotés).....	30
14.1.2. Règles de valorisation des valeurs non cotées.....	31
14.2. Calcul de la valeur liquidative.....	32
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	34
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	34
16.1. Composition de l'actif net du Fonds.....	34
16.2. Rapport de gestion.....	35
ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS	36
17.1. Le Comité d'Investissement	36
17.2. Le Comité Stratégique.....	36
- TITRE III –	36
<i>LES ACTEURS</i>	36
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	36
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	38
ARTICLE 20 – LES DELEGATAIRES ET LES CONSEILLERS	39
20.1. Le délégué de la gestion financière.....	39
20.2. Le délégué de la gestion administrative et comptable	39
20.3. Le Promoteur.....	39
ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	39
- TITRE IV -	41
<i>FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS</i>	41
ARTICLE 22 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	41
22.1. Frais récurrents liés à la gestion du Fonds	41
22.2. Frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds.....	41
ARTICLE 23 - FRAIS DE CONSTITUTION	42
ARTICLE 24 - FRAIS NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	42
ARTICLE 25 – AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	42

ARTICLE 26 – COMMISSIONS DE MOUVEMENT	43
- TITRE V -	44
<i>OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA VIE DU FONDS.....</i>	<i>44</i>
ARTICLE 27 - FUSION / SCISSION	44
ARTICLE 28 – PRE-LIQUIDATION.....	44
28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation	44
28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation.....	45
ARTICLE 29 - DISSOLUTION.....	45
ARTICLE 30 - LIQUIDATION.....	46
- TITRE VI -	47
<i>LITIGE - CONTESTATION</i>	<i>47</i>
ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	47
ARTICLE 32 - COMPETENCE / ELECTION DE DOMICILE.....	47

A L'INITIATIVE DE

LE PROMOTEUR

LA BANQUE POSTALE,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance au capital de 2.342.454.090 euros
115 rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06

IL A ETE CONSTITUE PAR:

LA SOCIETE DE GESTION

XANGE PRIVATE EQUITY
Société Anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance au capital de 994.000 Euros
12 rue Tronchet – 75008 PARIS
N° d'agrément : GP04000039 en date du 13 juillet
2004
Aux droits de laquelle vient :

ET

SIPAREX PROXIMITE INNOVATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 710.250
euros
27 rue Marbeuf – 75008 PARIS
N° d'agrément : GP-04000032 en date du 27 avril
2004

LE DEPOSITAIRE

**RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK
FRANCE**
Société Anonyme au capital de 22 240 000 Euros
105 rue Réaumur - 75002 PARIS

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (le "**Fonds**"), régi notamment par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code monétaire et financier (soit par les articles L. 214-1 à L. 214-42 et L. 231-3 à L. 231-6 du Code monétaire et financier), par les articles R. 214-59 à R. 214-74 du Code monétaire et financier, par l'article 199 terdecies-OA VI du Code général des impôts ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**").

DELEGATAIRE DE LA GESTION
FINANCIERE

**LA BANQUE POSTALE ASSET
MANAGEMENT**
Société Anonyme
34 rue de la Fédération
75737 PARIS Cedex 15

DELEGATAIRE DE LA GESTION
COMPTABLE

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE
Société Anonyme
105 rue Réaumur - 75002 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS
Société Anonyme
63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE

- TITRE I - PRESENTATION GENERALE
--

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation a pour dénomination "**LA BANQUE POSTALE INNOVATION 9**" (le "**Fonds**"). Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention "FCPI".

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation commercialisé par l'intermédiaire du réseau commercialisateur de La Banque Postale.

Il a pour vocation de permettre à une clientèle principalement de personnes physiques, de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres non cotés, dans un cadre fiscal spécifique. Le Fonds s'oriente vers des petites et moyennes entreprises aux fortes perspectives de croissance.

2.1. Constitution du Fonds

En application des dispositions de l'article D. 214-21 du Code monétaire et financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de quatre cent mille Euros (EUR 400.000).

Les souscriptions des parts du Fonds sont effectuées en numéraire par prélèvement sur CCP. Elles sont matérialisées par la remise d'un bulletin de souscription et sont enregistrées par le Dépositaire. Les souscriptions devront être libérées en une seule fois, entre le 29 et le 30 décembre 2009, par encaissement effectif des fonds sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

A cet effet, le Dépositaire devra, pour chaque souscription, inscrire au nom du souscripteur concerné et à la date de crédit réel des fonds en compte, le nombre de parts souscrites par ce dernier, sur ledit compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, immédiatement après le dépôt des fonds souscrits et dès qu'il y a deux porteurs de parts. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise le montant global versé en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

2.2. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts constituée de titres financiers, de sommes placées à court terme ou à vue et de tous autres titres ou droits financiers autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par les dispositions des articles L. 214-36 et L. 214-41 du Code monétaire et financier.

N'ayant pas la personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du Code monétaire et Financier.

Conformément à l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier, ni les dispositions du Code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation, ne s'appliquent au Fonds.

Conformément à l'article L. 214-22 du Code monétaire et financier, les porteurs de parts du Fonds ou leurs ayant droits ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION DU FONDS

3.1. Objectifs de gestion

Le Fonds a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises innovantes (les "**Sociétés Innovantes**") à hauteur d'au moins 60 % de son actif (le "**Quota Innovant**"), de participer à leur développement et de céder ensuite à moyen terme ces participations à l'occasion d'une cession industrielle, d'une entrée en bourse ou lors de l'entrée de nouveaux investisseurs.

3.2. Stratégies utilisées

Le Fonds investira généralement dans les secteurs suivants : technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, technologies de l'environnement et de l'énergie ainsi que toutes autres entreprises innovantes d'autres secteurs d'activités pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Aucun secteur économique n'est a priori exclu.

Le profil du Fonds est de favoriser les investissements principalement les sociétés ayant déjà un certain stade de maturité (chiffre d'affaires, carnet de commande) par rapport aux sociétés très récentes.

En conséquence, le Fonds envisage d'investir principalement dans des entreprises à l'occasion de deuxièmes et/ou troisièmes tours de financement, voire de tours ultérieurs ou à l'occasion de mise en vente de blocs d'actions, tout en se réservant la possibilité d'investir dans des entreprises plus jeunes dans la mesure où les autres critères de sa politique d'investissement seraient satisfaits.

La taille des investissements sera généralement comprise entre cent cinquante mille Euros (EUR 150.000) et un million cinq cent mille Euros (EUR 1.500.000).

Par ailleurs, le Fonds investira principalement dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé, l'investissement dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ne pouvant être effectué que de manière exceptionnelle.

Le Fonds réalisera ses investissements dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

3.3. Catégories d'actifs

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les domaines d'investissement sélectionnés seront prises, lorsque cela sera possible, sous forme d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées ou sous forme d'actions de préférence conférant à leur porteur une priorité sur le fruit de cession ou de liquidation de la société.

Mais le Fonds pourra également, conformément aux ratios qui lui sont applicables détenir à son actif :

- a) des titres participatifs ou des titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
ou
- b) des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ; ou
- c) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ; ou
- d) des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont admis que dans la limite légale de 20% de l'actif du Fonds.

Ces titres financiers (actions, obligations convertibles), parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens sont réputés exister lorsque l'une des sociétés détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre société ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsque les sociétés sont placées l'une et l'autre dans les mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce société.

3.4. Période d'investissement

La Société de Gestion fixe à six ans la durée de la période d'investissement du Fonds (la « **Période d'Investissement** ») à compter de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Après cette date, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements,

sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'Investissement.

Si cela est opportun, la Société de Gestion pourra mettre le Fonds en pré-liquidation, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans tous les cas, la Société de Gestion commencera la liquidation progressive du Fonds en vue de permettre une cession de la totalité des actifs au plus tard à l'échéance du Fonds.

3.5. Stratégie d'investissement pour la poche hors Quota Innovant

En dehors de ces investissements, l'orientation de gestion sera la suivante : (i) les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes, et, une fois le ratio atteint, (ii) les liquidités restantes, seront gérées par La Banque Postale Asset Management (la « **Société de Gestion Délégitaire** »).

Les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes seront investies dans des placements de trésorerie, notamment des OPCVM monétaires ou des titres de créances négociables.

En ce qui concerne les liquidités restantes, une gestion diversifiée sera privilégiée, notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, ainsi qu'en titres de créances négociables et en obligations négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. La gestion de ces liquidités restantes pourra être plus dynamique, par le recours à des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions ou en titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers) avec une exposition maximum au "risque actions" de 10% de l'actif du Fonds. Ainsi, le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. A travers cette exposition, le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (l'industrie, les activités financières, la santé, les matières premières, les télécommunications, les biens de consommation, les services, les technologies de l'information, l'alimentaire, etc.), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM.

Ainsi, le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires. Le risque de taux de la fraction hors quota de l'actif pourra porter au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative. Dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le risque de change correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra par conséquent baisser.

Le Fonds pourra détenir à son actif les catégories d'actifs suivantes :

- a) Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Il peut investir dans des titres libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE, hors euro.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions de premier rang (y compris instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Lors de leur acquisition, lorsqu'ils sont notés par l'une des trois agences de notation retenues, ces titres sont dits de catégorie "Investissement" (notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch). Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. Le FCP ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés.

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité.

b) Actions

Le choix des actions s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés ainsi que des perspectives d'évolution de leurs zones géographiques et de leurs secteurs d'activité. La politique de gestion vise à sélectionner, dans chaque zone et chaque secteur d'activité, des titres dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs.

La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. La gestion ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations. Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux capitalisations plus petites n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres.

Le Fonds pourra détenir, de manière accessoire, des valeurs non cotées.

c) OPCVM

Le Fonds peut investir dans des OPCVM de droit français ou européen conformes et dans des OPCVM français non conformes. La Société de Gestion ne réalisera pas et ne prendra pas de participations dans des fonds de droit étranger dits "hedge funds".

Les OPCVM dans lesquels investit le FCPI peuvent :

- être, exposés sur les marchés émergents,
- détenir directement ou indirectement des instruments de titrisation,
- détenir des titres ayant une notation high yield.

Le Fonds se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par La Banque Postale Asset Management ou une société liée.

d) Instruments financiers à terme

En vue de mettre en œuvre des stratégies de couverture du risque actions, de change, de taux ou de crédit, le Fonds pourra être investi dans des instruments financiers dérivés (futures ou options sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré ou swaps de gré à gré).

e) Titres intégrant des dérivés

Le Fonds peut investir dans des OPCVM ayant des titres intégrant des dérivés (obligations, Medium Term Notes, bons de souscription, ...) sur taux, actions, change ou indices. En particulier, ces OPCVM peuvent investir dans des titres de créance comportant une exposition aux actions (obligations convertibles et obligations échangeables en actions, y compris les obligations convertibles synthétiques).

La Société de Gestion Déléguée n'investira pas dans les warrants.

f) Opérations de cession acquisition temporaires de titres

La Société de Gestion Déléguée pourra aussi avoir recours aux opérations de cession temporaire de titres dans les conditions de l'article R. 214-16 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Règles d'investissement dans l'innovation ("Quota Innovant")

1. Conformément à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit également être constitué, pour 60% au moins (le "**Quota Innovant de 60%**"), de titres financiers, de parts de sociétés à responsabilité limitée et d'avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre cent mille Euros (EUR 100 000) et deux millions d'Euros (EUR 2 000 000), telles que définies par le 1° et le a) du 2° de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, à savoir :

- (i) des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ; ou
- (ii) par dérogation à l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ; ou
- (iii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ; ou
- (iv) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'Euros (EUR 150 000 000). Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont admis que dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds.

2. Ces titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en comptes courant pris en compte dans le Quota Innovant de 60 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale (les "**Sociétés Innovantes**"). Ces liens sont réputés exister lorsque l'une des sociétés détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre société ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsque les sociétés sont placées l'une et l'autre dans les mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce société.

Les Sociétés Innovantes mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges (les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ont un caractère industriel) ; ou
- (ii) justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par l'article D. 214-71 du Code monétaire et financier.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus, dont les titres figurent à l'actif du Fonds, s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

3. Lorsqu'ils répondent aux conditions propres aux FCPI exposées ci-dessus, sont également pris en compte pour le calcul du Quota Innovant de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'Euros (EUR 150 000 000). La capitalisation boursière est évaluée pour chaque souscription ou acquisition effectuée dans la société, selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

4. Sous réserve du respect de la limite de 20 % de l'actif du Fonds visée au paragraphe 3 du présent article 4.1, sont également pris en compte pour le calcul du Quota Innovant de 60 % les

titres de capital mentionnés aux paragraphes (i), (ii) et (iv) de l'article 4.1 ci-dessus émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions d'éligibilité au ratio de 60 %, étant précisé que la condition relative à la reconnaissance du caractère innovant des sociétés est appréciée par l'organisme chargé de soutenir l'innovation au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessous, dans des conditions fixées par décret.

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale.

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

- 1) Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux paragraphes (i), (ii) et (iv) de l'article 4.1 ci-dessus ;
- 2) Qui remplissent les conditions propres aux sociétés éligibles au ratio de 60 %, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
- 3) Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant, ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement économique ainsi que le besoin de financement correspondant sont reconnus.

5. Lorsque les titres d'une société qui sont détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres ou les avances en compte courant continuent d'être pris en compte dans le Quota Innovant de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions mentionnées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée ci-avant.

6. Le Quota Innovant de 60 %, mentionné ci-dessus doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

4.2. Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus, en titres d'un même émetteur autre qu'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;

- (ii) 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- (iii) 10 % au plus, en actions ou parts d'OPCVM bénéficiant de la procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 du Code monétaire et financier ;
- (iv) 10 % au plus, en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1.

Ces ratios doivent être respectés par le Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de sa constitution.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

L'objectif des développements qui suivent est de préciser les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre les différents véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

La protection des intérêts des porteurs de parts est assurée par le respect des dispositions visées ci-dessous relatives à la politique mise en place par la Société de Gestion en matière d'investissement, de désinvestissement, de co-investissement et de co-désinvestissement entre les différents fonds et autres supports d'investissement que la Société de Gestion gère ou conseille. Les règles ci-après seront appliquées sous la surveillance du déontologue de la Société de Gestion.

5.1.1. Entités gérées ou conseillées par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère ou conseille quatre ensembles de portefeuille :

- (i) Les quatre (4) FCPI (FCPI FRANCE INNOVATION 3, FCPI FRANCE INNOVATION 4, AA INNOVATION 2002, INVESTISSEMENT INNOVATION 2002) dont elle a repris la gestion auprès d'ABN Amro Capital France (les "**FCPI Existants**"). Ces 4 FCPI Existants, sont entièrement investis et certains sont en liquidation. Ces FCPI Existants n'ont pas de spécificité sectorielle et ont la même vocation d'investissement ; ils ont investi, à l'heure actuelle, dans environ 40 participations, certaines étant propres à l'un ou l'autre des FCPI Existants, la plupart étant partagées entre plusieurs FCPI Existants.
Ce portefeuille a vocation à créer des opportunités d'investissement et de désinvestissement complémentaires qui seront ouvertes aux autres supports gérés ou conseillés par la Société de Gestion.
- (ii) La Société de Capital Risque XAnge Capital (la "**SCR**") dans le cadre d'un contrat de conseil et de co-investissement (le "**Contrat de Co-investissement**"). L'activité de la SCR est limitée aux investissements dans des "activités connexes aux métiers postaux"

(le "**Domaine Réserve**")¹. La SCR investit au minimum cinq cent mille Euros (EUR 500.000) pour un dossier relevant des catégories "amorçage" et "création", un million d'Euros (EUR 1.000.000) pour les entreprises en post-création et deux millions d'Euros (EUR 2.000.000) pour le développement et la transmission (nomenclature AFIC) (ci-après ensemble les "**Seuils d'Investissement de la SCR**") ; étant précisé que dans les cas exceptionnels, qui seront motivés, où la SCR investirait moins que le Seuil d'Investissement de la SCR, l'investissement sera entièrement réalisé par elle.

- (iii) Le FCPI Poste Innovation 7 levé en 2004, le FCPI Poste Innovation 10 levé en 2005, le FCPI La Banque Postale Innovation 2 levé en 2006, le FCPI La Banque Postale Innovation 4 levé en 2007, le FCPI La Banque Postale Innovation 6 levé en 2008 et le FCPI La Banque Postale Innovation 7 levé en 2009 (tous ces fonds étant en cours d'investissement) et les nouveaux FCPI ou autres supports qu'elle lèvera à l'avenir (ci-après avec le FCPR XPansion les "**Nouveaux Fonds**").
- (iv) le FCPR allégé XPansion (le « **FCPR XPansion** »), constitué en 2006, qui a pour politique d'investissement de prendre des participations en fonds propres et quasi fonds propres en position minoritaire dans des entreprises non cotées ayant atteint le seuil de rentabilité, réalisant un chiffre d'affaires d'au moins cinq millions d'Euros (EUR 5.000.000) et dont la valorisation est généralement comprise entre cinq (EUR 5.000.000) et cinquante millions d'Euros (EUR 50.000.000). Le FCPR XPansion investira généralement entre un million cinq cent mille Euros (EUR 1.500.000) et cinq millions d'Euros (EUR 5.000.000) par investissement.

5.1.2. Règles de répartition des opportunités d'investissement entre les FCPI Existants, la SCR et les Nouveaux Fonds

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère ou conseille, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ses fonds gérés ou conseillés.

Les opportunités d'investissement entre les divers supports d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les FCPI Existants, la SCR, les Nouveaux Fonds) seront réparties de la manière suivante :

- (i) les opportunités d'investissement ressortant du **Domaine Réserve** (hors portefeuille des FCPI Existants) seront attribuées comme suit :

¹ Pour être éligible au "Domaine Réserve" de la SCR, un projet d'investissement doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

1. L'investissement doit concerner les technologies et services dans les secteurs connexes aux métiers de La Poste, mais pour autant que l'activité exercée au sein de ces différents secteurs soit une nouvelle technologie ou un service nouveau dans un secteur connexe aux métiers actuels ou futurs de La Poste. Ceci comprend les nouvelles technologies, les échanges et le commerce électronique, la sécurisation et la confidentialité de ces échanges, le traitement du document et des données destinées à être transportées et imprimées, le marketing direct et la gestion de la relation client (CRM), la facturation et les transactions en ligne, les solutions logistiques et industrielles répondant à des problématiques postales (objets de faible volume ou poids). Quant aux métiers postaux, ce sont le traitement du courrier, le colis et l'express, les services financiers, servis par le Réseau Grand Public de La Poste en tant que réseau de distribution de proximité. Les activités connexes, dans les domaines des nouveaux services, sont ainsi celles qui sont susceptibles d'enrichir les offres de services des métiers postaux, améliorer leur efficacité ou optimiser leurs coûts.
2. L'activité exercée par la société visée doit être susceptible d'enrichir les offres de service des métiers postaux, d'améliorer leur efficacité ou d'optimiser leur coût.
3. La SCR doit être en mesure de montrer qu'elle apportera à la société concernée une valeur ajoutée industrielle (que n'apporteraient pas de purs investisseurs financiers) par la contribution d'expertise de ses actionnaires ou le potentiel de synergies avec ses actionnaires.

- pour les opportunités d'investissement d'un montant inférieur ou égal aux Seuils d'Investissement de la SCR, au seul profit de la SCR ;
 - pour les opportunités d'investissement d'un montant supérieur aux Seuils d'Investissement de la SCR, à hauteur du Seuil d'Investissement de la SCR au profit de celle-ci, le surplus sera affecté aux autres fonds gérés par la Société de Gestion (FCPI Existants et Nouveaux Fonds), dans la limite d'un tiers du montant total de l'opportunité d'investissement, la différence étant affectée à la SCR.
- (ii) les autres opportunités d'investissement seront allouées aux fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion autres que la SCR (c'est-à-dire aux FCPI Existants, et aux Nouveaux Fonds) selon leur politique d'investissement et dans le respect des termes de leurs règlements, étant précisé que dans cette allocation, seront privilégiés les fonds dont les dates de création sont les plus anciennes (la "**Règle de l'Ancienneté**").

Il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds ou la nécessité de respecter les ratios réglementaires lui impose d'acquérir une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement ou, au contraire, de céder une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement.

5.1.3. Réalisation des co-investissements par les FCPI Existants, la SCR et les Nouveaux Fonds

Les co-investissements réalisés simultanément par plusieurs fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée au sens de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier ou réalisés dans le cadre du Contrat Co-investissement seront effectués à des conditions juridiques et financières (notamment de prix) équivalentes.

Les co-investissements seront gérés et cédés conjointement aux mêmes conditions, sous réserve d'une éventuelle décote pour les fonds ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif (à savoir les FCPI Existants et certains des Nouveaux Fonds).

Dans le cas où une sortie partielle serait seule possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds concernés cèdent ensemble (sous la même réserve que précédemment) une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds concernés au capital de la société.

Si une société du portefeuille est cotée sur un marché boursier, les fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante, sous réserve en ce qui concerne les FCPI Existants, du respect des dispositions de leur règlement respectif.

5.1.4. Dérogation aux règles de répartition des opportunités d'investissement entre les FCPI Existants, la SCR et les Nouveaux Fonds

Sous réserve du respect (i) de la politique d'investissement propre à chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et (ii) des dispositions visées ci-dessous, la Société de Gestion pourra décider d'appliquer des règles de répartitions dérogatoires aux dispositions des articles 5.1.2 et 5.1.3.

L'application de critères de répartition dérogatoires devra être justifiée par l'un au moins des éléments suivants :

- (i) différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- (ii) montants restants à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important ; le montant à investir pour un fonds sera considéré comme étant trop faible s'il correspond à un montant inférieur à 1% de la dernière valeur de l'actif net connue du Fonds) ;
- (iii) caractère éligible ou non au Quota Innovant de 60 % ;
- (iv) proximité de la date butoir de respect du ou des ratios applicables pour un fonds concerné ;
- (v) maintien des ratios prudentiels ;
- (vi) situation de réinvestissement ;
- (vii) spécialisation sectorielle.

L'application de ces critères de répartition des opportunités d'investissement et/ou de désinvestissement sera documentée dans les rapports annuels du Fonds.

5.1.5. Règles applicables aux opportunités d'investissement (et/ou opportunités d'investissement complémentaires) du Fonds dans des sociétés figurant dans le portefeuille d'un FCPI Existant, de la SCR ou d'un Nouveau Fond

Les Nouveaux Fonds ou tout autre fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ou co-investissant au titre du Contrat de co-investissement pourront souscrire à de nouvelles augmentations de capital ou acquérir des titres de sociétés dans lesquelles d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou liés par le Contrat de co-investissement détiennent déjà une participation si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (i) si un ou plusieurs fonds ou intervenants extérieurs, non liés à la Société de Gestion, investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que le fonds concerné, un montant suffisamment significatif et à des conditions équivalentes ;
- (ii) de façon exceptionnelle, un tel investissement complémentaire peut être réalisé sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du fonds concerné (cette possibilité n'étant pas offerte au FCPR XPansion) ;
- (iii) pour le seul FCPR XPansion, s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, lorsque son entrée se fait dans un délai maximum de un (1) mois à compter de l'entrée de ces fonds au capital de la cible.

Le rapport annuel du fonds concerné fera état des opérations réalisées par ledit fonds en décrivant, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera de l'opportunité des investissements complémentaires éventuellement réalisés et de leur montant, ainsi que des dérogations éventuellement décidées par la Société de Gestion.

Les opportunités d'investissement complémentaires dans les participations des FCPI Existants seront attribuées :

- (i) si l'investissement entre dans le champ du Domaine Réservé, à hauteur des deux tiers aux FCPI Existants (et entre eux dans le respect de la Règle de l'Ancienneté et des termes de leur règlement), et d'un tiers au profit de la SCR, le solde éventuellement disponible étant attribué aux Nouveaux Fonds ;
- (ii) si l'investissement n'entre pas dans le champ du Domaine Réservé, en premier rang aux FCPI Existants (et entre eux dans le respect de la Règle de l'Ancienneté et des termes de leur règlement), le solde disponible étant attribué en deuxième rang aux Nouveaux Fonds.

Les opportunités d'investissement complémentaires dans les participations de la SCR seront attribuées, en premier rang, à hauteur de deux tiers à la SCR, le solde disponible étant attribué, en deuxième rang, aux autres fonds gérés par la Société de Gestion (les FCPI Existants et les Nouveaux Fonds) sans distinction, en appliquant la Règle de l'Ancienneté.

Pour les besoins de cet article 5.1.5, il est précisé que l'exercice de clauses d'ajustement de participation ("ratchet") comme le simple exercice du droit préférentiel de souscription maintenu à tous les actionnaires ne constitueront pas des opportunités d'investissement complémentaires.

5.1.6. Règles de co-investissements du Fonds et/ou des Fonds Existants avec la Société de Gestion ou son équipe de gestion

Les dirigeants, salariés et mandataires sociaux de la Société de Gestion ainsi que les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir à titre personnel, directement ou indirectement, aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés.

5.2. Transferts de participations

5.2.1. Cessions entre les fonds gérés par la Société de Gestion

Les transferts de participations entre deux fonds gérés par la Société de Gestion pourront intervenir. La Société de Gestion décide que la procédure suivante s'appliquera à de tels transferts.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du fonds concerné, indiquant l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et/ou la rémunération de leur portage.

5.2.2. Cessions entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre (i) le Fonds ou l'un des autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et (ii) une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier sont autorisés (autre que la SCR).

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion seront possibles à compter de la mise en préliquidation du Fonds.

5.3. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion et/ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier peuvent réaliser, au profit du Fonds ou des sociétés composant le portefeuille du Fonds, des prestations d'études, de conseils et de montage dans le cadre des due diligences de processus d'investissement, pour favoriser le développement de ces sociétés et/ou pour s'inscrire dans un processus de désinvestissement.

Si pour réaliser ces prestations au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale, ou à une société qui lui est liée, la décision de la Société de Gestion, lorsque le choix est de son ressort, doit être prise en toute autonomie, après mise en concurrence.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Les prestations effectuées par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée qui peuvent être supportées soit par le Fonds, géré dans le cadre d'un investissement, soit par les sociétés du portefeuille du Fonds, doivent être portées systématiquement à la connaissance des porteurs de parts du Fonds par une mention écrite dans les rapports périodiques de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion mentionnera notamment :

- (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de fonctionnement. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée à des sociétés du portefeuille.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Les frais correspondants aux éventuelles prestations de conseils réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée sont plafonnés annuellement à 1 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

Dans le cadre du présent Règlement, l'expression "net de toutes taxes" signifie que dans l'hypothèse où la Société de Gestion serait assujettie au régime de la TVA, elle demeurera seule redevable des sommes dues au titre de la TVA due sur la Commission de gestion perçue de manière à ce que cet assujettissement soit neutre financièrement pour le Fonds.

- TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en parts de trois catégories différentes (parts A, parts B et parts C), chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

6.1. Forme des parts

Les parts A, B et C sont des parts en nominatif administré.

La propriété des parts A, B et C résulte de l'inscription desdites parts sur un registre tenu par le Dépositaire et communiqué à la Société de Gestion.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation fiscale nominative remise au porteur par le Dépositaire.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.2. Catégories de parts

La souscription des parts A et B est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales. Les parts A et les parts B, regroupées en unités indivisibles (« l'Unité Indivisible »), représentent la contribution des souscripteurs et leur droit aux produits et à la plus-value éventuellement réalisée.

Les parts C seront souscrites exclusivement par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés.

Le nombre de porteurs de parts n'est pas limité.

6.3. Valeur nominale et nombre de parts

La valeur nominale respective des parts A, B et C est la suivante :

- 1 part A = EUR 499

- 1 part B = EUR 1

- 1 part C = EUR 0,25

Une Unité Indivisible, composée d'une part A et d'une part B, représente donc une valeur nominale globale de cinq cent Euros (EUR 500).

Les parts C seront souscrites de manière à représenter 0,25 % du montant total des souscriptions au Fonds en Unités Indivisibles.

Ces parts C leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A et B ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

6.4. Droits attachés aux parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts de chaque catégorie inscrites à son nom.

Les porteurs de parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des parts A qu'ils détiennent.

Les porteurs de parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

Les porteurs de parts C ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C, 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) se font exclusivement en numéraire et sont effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- (i) en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts A ;
- (ii) en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A auront reçu l'intégralité de la valeur nominale des parts A, aux porteurs de parts B, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts B ;
- (iii) en troisième lieu, et dès lors que les porteurs de parts A et B auront reçu l'intégralité de la valeur nominale des parts A et B, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts C ;
- (iv) le solde, s'il existe, est réparti, après déduction de tous les frais encourus par le Fonds, entre les porteurs de parts B et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80 % pour les porteurs de parts B et de 20 % pour les porteurs de parts C.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille Euros (EUR 300 000) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du Règlement Général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 DUREE DE VIE DU FONDS ET PROROGATION

Le Fonds est créé pour une durée de vie de huit (8) ans à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une (1) année et au maximum deux (2) fois.

Toute décision de prorogation devra être notifiée aux porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée de vie du Fonds prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée.

Cette décision de prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription

La période de souscription des parts A et B commencera au plus tôt à compter du 26 octobre 2009 et s'achèvera au plus tard le 28 décembre 2009 (la "**Période de Souscription**").

Les parts C pourront être souscrites pendant toute la Période de Souscription des parts A et B ainsi que pendant un (1) mois supplémentaire après l'expiration de cette Période de Souscription, soit jusqu'au 28 janvier 2010.

En tout état de cause, la Société de Gestion se réserve le droit de clore la Période de Souscription du Fonds par anticipation, à tout moment, au cours de la Période de Souscription, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) jours ouvrés, dès lors que le montant des souscriptions des parts A et B du Fonds aura atteint la somme de trente millions d'Euros (EUR 30 000 000).

Dans le cas où la Société de Gestion décidait de clôturer par anticipation la Période de Souscription du Fonds, la Société de Gestion devra immédiatement le notifier, par courrier ou par fax, au Promoteur qui disposera alors du délai de 3 jours ouvrés susvisé à compter de la date de notification, pour adresser à la Société de Gestion l'ensemble des souscriptions qu'il aura reçues au cours de cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

La valeur de souscription respective des parts A, B et C correspond à leur valeur nominale :

- 1 part A = EUR 499
- 1 part B = EUR 1
- 1 part C = EUR 0,25

Une Unité Indivisible, composée d'une part A et d'une part B, représente donc une valeur de souscription globale de cinq cent Euros (EUR 500).

9.2. Modalités de souscription

Tout investisseur souhaitant acquérir des parts A et des parts B doit souscrire au minimum 3 Unités Indivisibles de parts A et B, soit 3 parts A et 3 parts B, pour une valeur globale de EUR 1.500. Les parts C sont souscrites à leur valeur nominale vingt cinq centimes d'Euros (EUR 0,25).

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A souscrites par les investisseurs, de parts B réservées aux porteurs de parts A de manière à former des Unités Indivisibles, et de parts C réservées à la Société de Gestion et aux personnes désignées par celle-ci dans le cadre de la liste fixée à l'article R. 214-69 du Code monétaire et financier.

Le prix unitaire d'émission d'une Unité Indivisible de parts A et B est égal au montant de souscription d'une Unité Indivisible de parts A et B (valeur cumulée du nominal d'une part A et d'une part B), soit cinq cent Euros (EUR 500), majorée d'un droit d'entrée égal à 5 % du montant de cette souscription non soumis à la TVA (le "**Droit d'Entrée**").

Seules les souscriptions en numéraire sont possibles, par prélèvement CCP.

Le montant des souscriptions ainsi que le montant des Droits d'Entrée est reçu par le Dépositaire qui les enregistre conformément aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement.

Chaque souscription d'Unité Indivisible de part A et de part B devra être irrévocablement et intégralement libérés, en une (1) seule fois, entre le 29 et le 30 décembre 2009.

9.3. Conditions liées aux porteurs de parts

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs des parts une note fiscale décrivant les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values et de la réduction d'impôt.

En outre, un porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou de l'apport des titres.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les investisseurs personnes physiques devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de la date de Souscription.

ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS

10.1. Rachats

Aucune demande de rachat d'Unité Indivisible de parts A et B et de parts C n'est autorisée pendant une durée d'au moins huit (8) années, qui correspond à la durée de vie du Fonds (augmentée en cas de prorogation de la durée initiale de la durée de celle-ci), sauf dans les hypothèses exceptionnelles visées à l'article 10.2 ci-dessous.

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille Euros (EUR 300.000). Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 29 et 30 ci-après.

10.2. Demandes de rachats exceptionnels

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts, d'une ou plusieurs Unités Indivisibles de parts A et B, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des événements listés ci-dessous :

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un Pacs soumis à imposition commune ;
- invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un Pacs soumis à imposition commune.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

10.3. Conditions des rachats exceptionnels

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités Indivisibles de parts A et B.

Les parts C ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Unités Indivisibles de parts A et B aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces Unités Indivisibles de parts A et B ont été libérées.

La Société de Gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnel par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

En cas de rachats exceptionnels d'Unités Indivisibles de parts A et B, la Société de Gestion percevra une commission de rachat de 5 % du prix de rachat net de toutes taxes.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception de la demande de rachat, telle que cette valeur liquidative est définie conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessous.

10.4. Paiement des parts rachetées

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire.

Le Dépositaire procède au règlement du prix de rachat des parts concernées dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ce type de rachat de parts.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois.

Le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion si les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert.

Le différé de règlement résultant des dispositions du présent article 10.4 n'ouvre droit à aucun intérêt de retard.

ARTICLE 11 - CESSIONS DES PARTS

11.1. Règles communes à toutes les cessions

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la souscription pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 199 terdecies 0 A (IV) du Code général des impôts.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié, avant de céder ses parts dans les cas prévus à l'article 10.2.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

Les cessions de parts peuvent s'effectuer librement directement entre les parties concernées, chaque cédant demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir le montant de la dernière valeur liquidative.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par une déclaration de transfert par le biais d'une lettre simple pour qu'il soit procédé à leur inscription.

A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre tenu par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent Règlement.

Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le

transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des porteurs de parts.

Il n'existe aucune solidarité entre les porteurs successifs de parts cédées.

11.2. Cessions des parts A et B

Les parts A et les parts B sont librement négociables entre les porteurs de parts entre eux et entre les porteurs de parts et les tiers dans les conditions ci-après.

Les parts A et les parts B sont cessibles uniquement par Unité Indivisible.

Les porteurs de parts A et de parts B devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

Les porteurs de parts A et B ont toutefois la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient, à ce titre, une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les offres les plus anciennes sont exécutées en priorité selon l'ordre chronologique susvisé.

Les cessions d'Unités Indivisibles de parts A et B, faites par l'intermédiaire de la Société de Gestion, sont réalisées sur la base du prix de cession convenu.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % du montant de la cession net de taxe.

11.3. Cessions des parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ou de toute personne qu'elle se substituerait, et après accord écrit et préalable de la Société de Gestion.

Toute autre cession de parts C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus du Fonds (à savoir, les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'avoirs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

A compter de l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires soit pour permettre au Fonds de payer les différents frais soit de réinvestir ces sommes afin de respecter les ratios réglementaires.

Les distributions d'avoirs réalisées avant ou après la période de liquidation seront effectuées en numéraire et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Les distributions d'avoirs pourront être également effectuées par voie de rachats des parts détenues par les porteurs. Les porteurs de parts seront préalablement informés par courrier de ces distributions sous forme de rachats de parts. Ils seront en toutes hypothèses réputés avoir demandé ledit rachat.

Toute distribution d'avoirs se fera selon l'ordre de priorité indiqué à l'article 6.4.

Toute distribution fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial pour chaque distribution d'avoirs et plus particulièrement pour chaque distribution d'avoirs opérée au profit des porteurs de parts C.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts du Fonds visées à l'article 14.2 ci-après, le portefeuille du Fonds est évalué par la Société de Gestion dans le respect des règles de valorisation visées ci-dessous.

14.1.1. Règles de valorisation du portefeuille (à l'exclusion des titres financiers non cotés)

Les titres et valeurs composant le portefeuille du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- (i) les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- (ii) les titres de créances et assimilés négociables sont valorisés selon la méthode actuarielle par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre ;
- (iii) pour les titres dont la durée de vie est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire ;
- (iv) pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenu est celui du marché interbancaire offert à Paris, sauf pour les bons du Trésor où le cours de référence reste celui publié par la Banque de France ;
- (v) les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement ;
- (vi) les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé sont évalués sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés ;
- (vii) les titres financiers négociés sur un marché réglementé de l'Union Européenne sont évalués sur la base du premier cours de Bourse ; toutefois, pour les titres émis par l'Etat français, est seule retenue la cotation diffusée par un ou plusieurs spécialistes des valeurs du Trésor ou par la Banque de France ;
- (viii) pour les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, lorsque le nombre de titres détenus en portefeuille est inférieur au nombre de titres échangés lors des 60 jours de bourse précédant l'arrêté, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes (vii) et (viii) ci-dessus :

- (i) pour les investissements cotés soumis à une restriction à la vente, une décote de 20 % est pratiquée. Cependant, si le nombre de titres échangés lors des transactions réalisées au cours des 60 derniers jours de bourse est supérieur au nombre de titres détenus en

portefeuille, alors la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées. En présence d'une décote due à un lock-up, la décote sera réduite à mesure que l'échéance de celui-ci se rapprochera.

- (ii) pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, aucune décote n'est appliquée. Cependant, si le nombre de titres échangés lors des transactions réalisées au cours des 60 derniers jours de bourse est inférieur au nombre de titres détenus en portefeuille, alors la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées.

Les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus seront expliquées dans le rapport annuel de gestion en indiquant les raisons.

14.1.2. Règles de valorisation des valeurs non cotées

Les valeurs non cotées sont évaluées sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds ou sur la base du prix établi lors de la dernière valeur liquidative, majoré du coupon couru le cas échéant.

Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas suivants :

- (i) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- (ii) existence d'engagements souscrits ou de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- (iii) le cas échéant, constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis.

S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

L'évaluation de ces titres sera réalisée conformément aux méthodes et principes actuellement préconisés dans les recommandations publiées par l'European Private Equity and Venture Capital Association ('EVCA') et l'Association Française des Investisseurs en Capital ('AFIC').

14.2. Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A, des parts B et des parts C est déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Par exception, la première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mai 2010.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates en vue notamment d'une distribution d'avoirs.

La valeur liquidative calculée par la Société de Gestion est soumise à la certification du Commissaire aux Comptes.

Cette valeur liquidative sera affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et sera communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative des parts A, B et C ainsi que la date à laquelle elle est établie est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A,

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds,
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est nulle,
- (iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A et B,

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B

sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A ;

(iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A et B, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A et B et C,

(i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

(ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

(iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A et B, diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A, B et C,

(i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

(ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de

distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A, B et C ;

- (iii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A, B et C.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est à dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

Hormis le premier exercice, chaque exercice comptable aura une durée de douze mois, du 1^{er} juin au 31 mai de chaque année.

Par décision du Directoire de la Société de gestion en date du 14 novembre 2016, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice comptable qui commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice qui débutera le 1^{er} juin 2017 se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes. L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit, le cas échéant. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

16.1. Composition de l'actif net du Fonds

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, la composition de l'actif net du Fonds dans le délai de six semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social.

Dans le délai de huit semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social, la Société de Gestion publie la composition de l'actif net du Fonds, après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

16.2. Rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, la situation financière du Fonds et établit un rapport annuel sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, adressé aux porteurs de parts dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque exercice comptable, comporte notamment :

- (i) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds telle que définie à l'article 3, ainsi que sur tout changement concernant les méthodes de valorisation, en précisant la nature et les motifs de ces changements ;
- (ii) un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement (répartition des investissements, co-investissements réalisés etc....) et sur toutes les cessions de titres intervenue entre le Fonds et la Société de Gestion et/ou une société qui lui est liée tel que prévues aux articles 5.2 et 5.3 ;
- (iii) un compte rendu des nominations des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société de Gestion à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (iv) un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres, soit par la Société de Gestion soit par une entreprise qui lui est liée au sens de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier, précisant la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, l'identité de cette société ;
- (v) la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant de chacun de ces engagements) ;
- (vi) un compte rendu des interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations par le Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, dans les conditions fixées au 5.3 ci-dessus.

L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes et mis à la disposition de l'Autorité des marchés financiers sur simple demande.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que l'inventaire du Fonds établis à la clôture de l'exercice et certifiés par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds.

Ces documents sont adressés aux porteurs de parts qui en font la demande dans le délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

17.1. Le Comité d'Investissement

Il est institué un Comité d'Investissement composé de membres choisis par la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Le Comité d'Investissement a pour fonction d'analyser tout projet d'investissement que la Société de Gestion lui soumettra aux fins de lui faire part de ses réflexions et de lui donner son avis sur l'opportunité des investissements.

Le Comité d'investissement a une fonction purement consultative. Il n'a aucun pouvoir de décision sur la gestion du Fonds. Les décisions d'investissement relèvent exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

Les membres du Comité d'investissement ne percevront aucune rémunération.

17.2. Le Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique composé de membres choisis par la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence.

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de rendre un avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra, notamment concernant la politique d'investissement du Fonds relative à la part de l'actif non soumis aux critères de l'innovation (à l'exception des décisions relatives aux prises d'investissement pour lesquelles le Comité d'Investissement de la Société de Gestion a seul vocation à donner son avis). Par ailleurs, la Société de Gestion informera le Comité Stratégique préalablement à toute modification du règlement et/ou des règles d'évaluation qui y sont prévues.

Afin d'assurer une information sincère et fidèle sur les actifs confiés à la Société de Gestion, le Comité Stratégique recevra, à chaque fin d'exercice, un bilan de la gestion du Fonds par la Société de Gestion.

Ce Comité a un rôle purement consultatif. Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de décision sur la gestion du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération.

- TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion et pour ce qui concerne la gestion des liquidités par le Délégué de la Gestion Financière, conformément à l'orientation de gestion définie à l'article 3 du présent Règlement et dans la Notice.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements et d'assurer le suivi des participations dans le respect de l'orientation de gestion prévue. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion doit rendre compte aux porteurs de parts de ses pratiques notamment en matière d'exercice des droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exerce pas ces droits de vote, elle doit en expliquer les motifs aux porteurs de parts par une mention écrite dans le rapport annuel de gestion.

Toutes les opérations sont exercées directement par la Société de Gestion. Toutefois, celle-ci peut se faire assister par tous experts et conseils dans l'exercice de ses fonctions, et notamment faire appel à des audits externes juridiques, comptables et sociaux le cas échéant, et faire appel à des consultants pour une société à l'étude.

Afin de suivre les participations du Fonds, un ou plusieurs membres de la Société de Gestion (mandataires sociaux ou salariés) et/ou des personnalités recommandées par la Société de Gestion pourront être nommés au conseil d'administration, au conseil de surveillance, comme censeur ou membre de tout comité dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations directes ou indirectes. Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à de telles fonctions dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs de parts, dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16, des questions suivantes :

- (i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- (ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre des prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion au profit du Fonds et/ou au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées) telles que prévues à l'article 5.3. S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du

Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

Sous réserve du respect des dispositions légales, la Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et généralement de signer tout accord avec des tiers.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, à condition que :

- (i) ces contrats soient conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement habilitée dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen , et sauf exception motivée, soient régis par une convention cadre de place nationale ou internationale ;
- (ii) l'exposition du Fonds au risque de crédit sur une même contrepartie n'excède pas 10 % de ses actifs.

En outre, la Société de Gestion ne pourra procéder à des emprunts et des prêts de titres que dans la limite respectivement de 10 % et 15 % des actifs du Fonds. S'agissant des emprunts d'espèces, cette limite ne peut être supérieure à 10 % des actifs du Fonds.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire semestriel de l'actif et du passif du Fonds.

Le Dépositaire adresse aux porteurs de parts, dans les délais, tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation applicable aux Fonds Communs de Placement à Risque et aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ainsi qu'aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

ARTICLE 20 – LES DELEGATAIRES ET LES CONSEILLERS

20.1. Le délégué de la gestion financière

La Société de Gestion a délégué la gestion financière des liquidités du Fonds à la Société de Gestion Déléguée (pour mémoire, la société La Banque Postale Asset Management).

Dans le cadre de cette mission, la Société de Gestion Déléguée sera appelée à gérer : (i) les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes, et, une fois le ratio atteint, (ii) les liquidités restantes.

20.2. Le délégué de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à la société Funds Management Services Hoche.

20.3. Le Promoteur

La promotion et la commercialisation du Fonds sont assurées par la société La Banque Postale (le "Promoteur").

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS
--

ARTICLE 22 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

22.1. Frais récurrents liés à la gestion du Fonds

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle (la "**Commission de Gestion**") égale à 3,65 % net de toutes taxes et dont l'assiette est d'un montant égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds établie au 31 mai et au 30 novembre de chaque année, certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes,
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription, diminuée, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion serait assujettie au régime de la TVA, elle demeurerait seule redevable des sommes dues au titre de la TVA due sur la Commission de gestion perçue.

Cette Commission de Gestion est prélevée en deux fois le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année à raison de 1,825 % net de toutes taxes de la plus petite des deux valeurs indiquées ci-dessus, sous déduction de deux acomptes qui auront été préalablement prélevés au 31 août et au 28 février de chaque année.

Cette Commission de Gestion comprend la rémunération de la Société de Gestion Délégitaire, la rémunération du délégitaire de la gestion comptable, la rémunération du Dépositaire et la rémunération du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion ne percevra, directement ou indirectement, aucune rétrocession de courtage ou de frais de gestion du fait des opérations ou des investissements réalisés pour le compte du Fonds.

La Commission de Gestion sera perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 30.

22.2. Frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds

La Société de Gestion prélèvera sur l'actif du Fonds l'ensemble des frais de réunion des porteurs de parts comprenant notamment les frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts.

ARTICLE 23 - FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution d'un montant forfaitaire égal à 0,5 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies net de toutes taxes seront prélevés sur le Fonds au profit de la Société de Gestion, au plus tôt le dernier jour de souscription.

ARTICLE 24 - FRAIS NON RECURRENENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

D'une manière générale, le Fonds supportera tous les frais, notamment administratifs liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations, qui comprennent les coûts suivants :

- l'ensemble des frais occasionnés par les acquisitions et les cessions de participations comprenant notamment tous les frais d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de contentieux et d'assurances (Oséo garantie, RCP, etc...), ainsi que
- les frais de commissions d'intermédiaires, et
- tous les autres frais relatifs à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective) ou de désinvestissements.

Les frais divers énumérés ci-dessus sont estimés à environ 1 % par an et la moyenne desdits frais ne pourra excéder 1,196 % net de toutes taxes de la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie, dans la limite de 1,5 % net de toutes taxes par exercice.

ARTICLE 25 – AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion, et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 1 % de l'actif net maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : 1 % de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : 1 % de l'actif net maximum.

ARTICLE 26 – COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

- TITRE V - <i>OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA VIE DU FONDS</i>
--

ARTICLE 27 - FUSION / SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds (FCPR ou FCPI) agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Tout projet de fusion, scission ou absorption est arrêté, conformément aux textes en vigueur, par le directoire de la Société de Gestion.

ARTICLE 28 – PRE-LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'Autorité des marchés financiers et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au moins (3) trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'Autorité des marchés financiers les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-36 et R. 214-38 du Code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du Code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du Code monétaire et financier pour les FIP ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L. 214-36 et au I de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

En outre, pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion appliquera les dispositions de l'article R. 214-66 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds, en proposant une nouvelle Société de Gestion qui devra être acceptée par le Dépositaire et par l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans le Fonds dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants ainsi perçus entre les porteurs de parts conformément aux articles 6.4 et 13 du présent Règlement.

La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les actifs qu'il détient.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

- TITRE VI- LITIGE - CONTESTATION
--

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative serait modifié, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement au Fonds sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces modifications du Règlement à l'approbation des porteurs de parts. Une version à jour du Règlement sera adressée aux porteurs de parts sur simple demande effectuée auprès de la Société de Gestion.

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts de chaque catégorie inscrites à son nom.

L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications du présent Règlement seront décidées par la Société de Gestion, après accord du Dépositaire, et le cas échéant après agrément de l'Autorité des marchés financiers lorsque son (leur) accord est requis par une disposition légale ou réglementaire expresse et après information des porteurs de parts.

Les modifications du Règlement ne nécessitant pas l'accord du Dépositaire et/ou l'agrément de l'Autorité des marchés financiers seront simplement portées à la connaissance des porteurs de parts ainsi qu'au Dépositaire et/ou à l'Autorité des marchés financiers, selon le cas.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront portées à la connaissance des porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de l'Autorité des marchés financiers (anciennement Commission des opérations de bourse) du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés. Elles prendront effet trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts.

ARTICLE 32 - COMPETENCE / ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations relatives au Fonds qui s'élèveront pendant la durée de fonctionnement du Fonds et jusqu'à sa liquidation, soit entre les porteurs de parts entre eux, soit entre les porteurs de parts et la Société de Gestion et/ou le Dépositaire, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société de Gestion.